

GE_GERICHTE ACJC/666/2022 vom 20. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_666_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/666/2022 du 20 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/666/2022 del 20 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'occurrence, le litige porte sur l'exercice des droits parentaux, de nature non pécuniaire, ainsi que sur la contribution d'entretien des enfants, dont la valeur, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

De même, formé dans la réponse à l'appel principal et selon les formes prescrites, l'appel joint est aussi recevable (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification, l'appelant principal sera ci-après désigné comme l'appelant et l'appelante sur appel joint comme l'intimée.

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle porte sur des questions relatives aux enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est, par conséquent, pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.5

Dans les causes concernant les enfants mineurs soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), comme en l'espèce, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits nouveaux ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 14/33 -

C/17080/2019 Au vu de cette règle, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont recevables.

E. 1.6

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'intimée conclut, à titre préalable, à l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation du SEASP et à la production par sa partie adverse des factures récentes concernant les cours de violon de D_____.

E. 2.1

L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves, conformément à l'art. 316 al. 3 CPC. En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, depuis l'introduction de la procédure, le SEASP ainsi que les thérapeutes en charge du suivi des enfants ont établi plusieurs rapports d'évaluation à intervalles réguliers. Les différents intervenants en protection de l'enfant ont, pour leur part, régulièrement été entendus par le curateur des enfants, lequel a transmis leurs positions ainsi que ses propres impressions lors des audiences tenues par le Tribunal. La situation des mineurs a certes évolué depuis le prononcé du jugement de première instance. Elle ne fait cependant que renforcer les précédentes constatations des professionnels entourant les enfants et ne commande pas l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation. De plus, le curateur s'est entretenu à nouveau avec les différents intervenants depuis lors, dont les thérapeutes des enfants, de sorte que les avis de chacun sont connus sur la situation actuelle. Le dossier contient ainsi suffisamment d'éléments pour statuer sur le sort des mineurs. Par ailleurs, l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation engendrerait un prolongement de la procédure, fortement préjudiciable au bien des enfants. Cette mesure n'apparaît dès lors pas nécessaire ni opportune et ne sera, par conséquent, pas ordonnée.

- 15/33 -

C/17080/2019 Quant aux factures relatives aux cours de violon de D_____, l'appelant a produit spontanément les justificatifs en lien avec les différentes activités de l'enfant dans le cadre de ses écritures de réplique et duplique. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une nouvelle production de pièces. La Cour s'estime suffisamment renseignée. La cause étant en état d'être jugée, la requête préalable de l'intimée sera rejetée.

E. 3

Les parties divergent sur les modalités des visites des enfants, principalement celles concernant le cadet D_____. L'appelant sollicite que les visites de l'intimée sur D_____ pendant les vacances soient davantage planifiées et détaillées alors que cette dernière souhaite que son droit de visite soit étendu et qu'une garde alternée soit, à terme, réinstaurée. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il

peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 141 III 328 consid. 5.4) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux. Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les exclure en raison du bien de l'enfant. En effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec

- 16/33 -

C/17080/2019 les droits de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_56/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1; 5A_984/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.3 et les références 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2.). 3.1.2 A la demande du père, de la mère ou de l'enfant, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'une garde alternée lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement (art. 298 al. 2ter CC). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3). A cette fin, le juge doit examiner plusieurs critères, parmi lesquels figurent notamment l'âge de l'enfant et son environnement, les capacités éducatives des parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure ou encore la capacité des parents à communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, C_____ vit actuellement chez sa mère et D_____ chez son père, ce qui, malgré la séparation de la fratrie, semble conforme à leur intérêt et n'est, au demeurant, pas remis en cause. En ce sens, le Tribunal a réservé un droit de visite sur C_____ au père

s'exerçant d'entente entre eux, mais à terme un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires, ainsi qu'un droit de visite sur D_____ à la mère s'exerçant à raison d'un repas toutes les deux semaines, un week-end sur deux, du vendredi en fin de journée au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires.

E. 3.2.1

Concernant l'aîné C_____, l'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé un droit de visite prévoyant à terme un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, considérant que cela impose à C_____ des relations

- 17/33 -

C/17080/2019 personnelles de force en faisant fi de la volonté exprimée par l'enfant et des accords trouvés entre lui et son fils. Quoiqu'en dise l'appelant, le Tribunal a tenu compte de la position et des souhaits exprimés par l'enfant, de même que l'historique père-fils puisqu'il a prévu des relations personnelles à exercer d'entente entre eux, dans la continuité de ce qu'ils faisaient jusqu'à présent et conformément à leurs souhaits. L'élargissement prévu à terme est un objectif à atteindre, subordonné au fait que les visites se passent bien et que les circonstances permettent une telle évolution. La curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite permettra de superviser ce passage et s'assurer qu'il corresponde au bien de l'enfant. Ainsi, contrairement à ce que prétend l'appelant, le jugement entrepris n'impose pas de force des relations personnelles à C_____. Par ailleurs, de l'avis des professionnels, la perspective d'élargissement sert également à ce que C_____ n'ait pas le sentiment que l'appelant se désinvestisse de sa relation avec lui. En outre, il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le laisser décider seul de l'étendue de ses relations avec l'appelant, mais de lui redonner sa place d'enfant au sein de la famille. Le jugement tient ainsi adéquatement compte non seulement des souhaits de C_____, mais aussi de ses intérêts, actuels et futurs, ainsi que des importantes difficultés qu'il rencontre dans le contexte familial. Le droit de visite sur C_____ sera donc confirmé.

E. 3.2.2

Concernant D_____, l'appelant critique les modalités applicables aux vacances. Il estime que le passage sans transition de trois jours tous les quinze jours chez la mère à trente jours pendant les vacances d'été n'est pas conforme au bien de l'enfant. Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir détaillé les périodes de vacances sans autre explication. Comme l'a relevé le curateur, aucun élément ne permet de retenir que D_____ ne pourrait pas passer deux périodes de quinze jours avec sa mère et son frère pendant l'été. L'intimée a d'ailleurs accueilli D_____ pendant plusieurs semaines durant les vacances d'été 2021, sans qu'aucun incident particulier n'ait été relevé. De plus, il est important que celui-ci puisse partager des temps longs et des moments de loisir avec sa mère et son frère pour consolider ses relations avec eux et éviter ainsi un clivage encore plus important de la fratrie et des relations intrafamiliales. Contrairement à l'avis de l'appelant, cette répartition des vacances ne va pas à l'encontre des recommandations de la psychologue N_____ du 5 mai 2021. Si cette dernière considérait certes que le rythme des visites devait rester inchangé, référence était faite au droit de visite à exercer au quotidien pendant la semaine, sans se prononcer sur la répartition des vacances.

- 18/33 -

C/17080/2019 Dans la mesure où une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite a été mise en place, il n'est pas nécessaire de détailler le calendrier des vacances dans une décision judiciaire. Il appartiendra au curateur du droit de visite d'en fixer les modalités précises. Cette demande est d'autant moins opportune que l'appelant reconnaît lui-même dans ses écritures que les parties parviennent à communiquer au sujet des enfants et de l'organisation des vacances (cf. allégués 36 et 38 du mémoire d'appel). De plus, la situation est encore fragile et peut changer rapidement, comme cela a été le cas après le dépôt des écritures d'appel. Il convient ainsi de garder une certaine souplesse afin que le curateur puisse, au besoin, adapter les vacances selon l'évolution de la situation, sans que les parties ne soient contraintes de déposer des demandes judiciaires en modification, ce qui ne ferait qu'alimenter le conflit familial et serait fortement préjudiciable aux enfants. Le jugement sera donc confirmé sur ces points également.

E. 3.2.3

Quant à l'intimée, elle souhaite un élargissement de son droit de visite sur D_____ en vue de rétablir une garde alternée. Bien que le rapport du SEASP du 31 janvier 2020 conclut à ce que la réinstauration de la garde alternée serait conforme au bien des enfants, l'auteur de ce rapport a par la suite précisé que ces conclusions étaient des conclusions "de choc" et que la progression pour y arriver était difficilement réalisable. Depuis la rédaction de ce rapport, la situation des enfants s'est bien améliorée avant de connaître une nouvelle péjoration importante dès l'été 2021. Dans son courrier du 29 septembre 2021, la Consultation psychothérapeutique pour O_____ a indiqué avoir observé une recrudescence des conflits parentaux et une méfiance mutuelle. Selon leurs constatations, les enfants sont pris dans un important conflit de loyauté, susceptible, à long terme, d'être préjudiciable à leur développement. La situation demeure préoccupante, notamment en ce qui concerne l'impact du conflit parental sur chacun des enfants. C_____ ne voit actuellement plus son père, ce qui n'est pas sans incidence sur D_____ et sa place chez l'intimée. Ce dernier est, quant à lui plus renfermé et souffre de situations d'angoisse et stressantes. Force est ainsi de constater que l'évolution positive, invoquée par l'intimée à l'appui de sa demande, a été mise à mal par les derniers événements. Ces circonstances ne sont pas favorables à l'élargissement du droit de visite de l'intimée ni à l'établissement d'une garde alternée à brève ou moyenne échéance. On ne saurait prononcer un tel mode de garde dans un système familial si fragile et tendu. Il convient au préalable d'apaiser et de stabiliser les tensions familiales et de restaurer un climat de confiance, avant d'envisager un quelconque élargissement des visites. A cette fin, tous les professionnels s'accordent à ce que

- 19/33 -

C/17080/2019 la reprise de la thérapie auprès de O_____ puisse reprendre le plus rapidement possible, laquelle a, en effet, été bénéfique par le passé. Dans ce contexte, les conclusions de l'intimée quant à un élargissement de son droit de visite, respectivement le rétablissement de la garde alternée sur D_____ sont prématurées. L'appel joint sera rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant sollicite la suppression de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite et la levée de la curatelle d'assistance éducative en ce qui concerne D_____, se disant néanmoins d'accord qu'une mesure AEMO soit mise en place.

E. 4.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC; curatelle d'assistance éducative).

La curatelle dite d'assistance éducative sert à aider les parents qui ne réussissent pas à faire face à leurs tâches éducatives sans un appui extérieur et que des mesures plus importantes ne sont pas nécessaires. Elle peut aussi servir de mesure d'accompagnement des père et mère dans le cadre d'une procédure de séparation pour les assister dans différentes questions qui peuvent se poser au jour le jour (déménagement, changement d'école, soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires). Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives et doivent concerner les soins et l'éducation de l'enfant (CHOFFAT, Panorama sur les curatelles de protection du mineur et les mesures de protection moins incisives, Revue de l'avocat, 2017, p. 410). Le juge peut également nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241 consid. 2.3).

L'instauration d'une curatelle doit respecter les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3).

- 20/33 -

C/17080/2019

E. 4.2

En l'espèce, la situation familiale évolue en dent de scie. Après une progression positive, s'en sont suivies d'importantes difficultés, plongeant à nouveau les enfants dans un conflit de loyauté important. Les parties ne semblent pas capables d'apaiser la situation ni d'en préserver les enfants, dont la souffrance et le mal être a été soulevé par l'ensemble des professionnels entourant ces derniers qui ont fait part de leurs inquiétudes. La collaboration parentale est actuellement fortement mise à mal, si bien que le travail thérapeutique de coparentalité auprès de O_____ a été suspendu.

Ces circonstances font apparaître la nécessité d'apporter une aide aux parents et à leurs enfants par l'intervention de tiers et justifient pleinement la mesure de curatelle d'assistance éducative prononcée par le Tribunal. Celle-ci pourra en effet s'avérer utile non seulement pour mettre en place une mesure AEMO à laquelle tout le monde consent, mais également pour protéger les enfants du conflit parental, restaurer le respect que se doivent mutuellement les parents et délimiter le rôle respectif de chacun. Elle permettra également une meilleure cohérence dans l'intervention de l'ensemble des thérapeutes. Il n'y a pas lieu de limiter la curatelle à l'un des enfants seulement dès lors que cette mesure doit intervenir dans le système familial dans son ensemble, étant surcroît relevé que les difficultés rencontrées chez C_____ provoquent des réactions sur D_____ et l'inverse étant aussi

valable. Quant à la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, elle apparaît indispensable, compte tenu des derniers développements, afin de favoriser la reprise de contact entre C_____ et son père et vérifier la régularité de l'exercice des relations personnelles entre D_____ et sa mère. Contrairement à l'avis de l'appelant, les mesures de curatelle n'impliquent pas une plus grande sollicitation des enfants, au point de les mettre davantage en danger, dès lors qu'elles visent en premier lieu à apporter un soutien auprès des parents. Par conséquent, il se justifie de maintenir les mesures de curatelle mises en place.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point également.

E. 5

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de C_____.

5.1.1 En vertu de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien en faveur de l'enfant à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente (ATF - 21/33 -

C/17080/2019 141 III 376 consid. 3.3.1; 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Lorsque le juge admet que de faits nouveaux se sont produits, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références). Une modification du jugement de divorce ne se justifie en outre que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). 5.1.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

Récemment, dans les arrêts publiés aux ATF 147 III 265, 147 III 293 et 147 III 301, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de la contribution d'entretien tant des enfants mineurs que du conjoint, méthode qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes concernées (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition), puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droit selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance,

une part des frais de logement du parent gardien (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15) et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

- 22/33 -

C/17080/2019 Lorsque les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes (cf. infra), et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, de la participation aux frais de logement effectifs supérieurs aux frais raisonnables de logement, des primes d'assurance-maladie complémentaires et d'une part d'impôts correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38). En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). La charge fiscale à inclure dans les besoins – élargis – de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (notamment la contribution d'entretien en espèces et les allocations familiales) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire, appliquée à la dette fiscale totale de ce parent. Ainsi, si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). Lorsqu'une personne forme une communauté domestique durable avec un tiers, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour un couple marié et des frais de logement réduits, en général de moitié (ATF 132 III 483 consid. 4, JdT 2007 II p. 79 ss). A cet égard, il n'est pas important de savoir si l'épouse (ou la partenaire) vivant sous le même toit travaille ou si elle pourrait objectivement exercer une activité lucrative, pas plus qu'il n'est important de savoir si et dans quelle mesure elle participe effectivement aux frais du ménage, la priorité devant être donnée à l'entretien des enfants mineurs (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 138 III 97 consid. 2.3.2 et 2.3.3). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il est réparti en équité entre les ayants droit. La répartition par "grandes et petites têtes", les parents valant le double des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, tout en prenant en considération toutes les particularités du cas concret, tels que le partage de la garde, le taux d'activité excédant les pourcentages imposés par

- 23/33 -

C/17080/2019 la jurisprudence, certains besoins particuliers, etc. L'enfant ne peut notamment pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie

supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation (ATF 147 III 265 consid. 7.3). En revanche, l'entretien des enfants majeurs est limité au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation), sans participation à l'excédent, parce que son but est de permettre l'acquisition d'une formation adaptée, alors qu'une participation prolongée au-delà de la majorité au train de vie plus élevé des parents reviendrait à avantager de manière injustifiée les enfants qui suivent une longue formation au détriment des enfants qui ont entrepris une formation plus courte (147 III 265 consid. 7.2).

Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Le solde du débirentier, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et suivants, in SJ 2011 I 221).

E. 5.2

En l'espèce, seule la contribution d'entretien en faveur de C_____ demeure litigieuse. Les parties font grief au premier juge d'avoir établi leur situation financière de manière inexacte à plusieurs titres pour statuer sur ladite contribution. Il n'est, en revanche, pas contesté que, vu les ressources des parties, les charges de la famille doivent être examinées à l'aune du minimum vital élargi du droit de la famille.

E. 5.2.1

En premier lieu, l'appelant conteste ses revenus tels qu'arrêtés par le premier juge à hauteur de quelque 47'000 fr. par mois. Selon ses derniers certificats de salaire figurant au dossier, l'appelant a perçu un salaire annuel net de 564'172 fr. en 2018, 526'530 fr. en 2019 et de 492'494 fr. en 2020, sans compter ses frais de représentation. Afin de tenir adéquatement compte de ces variations de salaire, il convient d'établir les revenus de l'appelant sur la base de la moyenne des trois années et non au vu de la seule année 2020, comme il le prétend. C'est donc un salaire mensuel net moyen de 43'977 fr., arrondis à 44'000 fr., qui sera retenu.

E. 5.2.2

L'appelant conteste ensuite l'établissement de ses charges mensuelles opéré par le Tribunal (cf. consid. C.k.a, p. 11 supra). Il fait valoir et documente par pièces des frais d'assurance-maladie (LaMAL et LCA), légèrement supérieurs à ceux retenus, à concurrence de 728 fr. 15.

- 24/33 -

C/17080/2019 Il établit également par pièces que les frais liés à l'emploi de son véhicule privé s'élèvent à 2'557 fr. 30 par mois (2'290 fr. 30 de leasing + 140 fr. 50 d'assurance auto et 126 fr. 50 d'impôts), en lieu et place des 135 fr. retenus par le Tribunal. Il n'y a cependant pas lieu de retenir les frais de leasing puisque, selon le document produit, la durée effective de celui-ci est de 23 mois à compter de novembre 2019 et est donc arrivé à échéance au mois d'octobre 2021. Les autres montants seront quant à eux pris en compte par souci d'équité avec son ex-épouse, pour qui ces postes ont été retenus. En outre, l'appelant allègue des frais de déplacement pour les besoins de la famille, en particulier en lien avec les activités des enfants mineurs à hauteur de 200 fr. par mois. Ceux-ci étant admis par sa partie adverse, ils seront pris en compte. Concernant ses frais de logement, l'appelant fonde son

calcul sur l'entier de son loyer de 5'860 fr., sans discuter davantage le montant retenu par le Tribunal. Or, dans la mesure où il vit en communauté domestique avec sa nouvelle épouse, c'est à bon droit que le Tribunal a réduit de moitié ses frais de logement, conformément à la jurisprudence susmentionnée. La question de savoir si cette dernière réalise des revenus ou non demeure sans incidence puisque la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs l'emporte sur les autres obligations de la famille, en particulier à l'égard du nouveau conjoint. Le montant de 2'486 fr. 25 (85% de 2'925 fr.) retenu en première instance sera donc confirmé. L'appelant fait encore valoir des frais de repas pris à l'extérieur, selon les normes d'insaisissabilité. Ces charges seront écartées dans la mesure où elles ne sont pas documentées. Au surplus, il sied de relever que l'appelant perçoit des frais de représentation de la part de son employeur de quelque 50'000 fr. par an, lesquels sont susceptibles de couvrir ce type de dépenses. Enfin, il allègue une charge fiscale de 13'250 fr. en produisant un extrait de compte bancaire selon lequel il a payé, en 2020, un montant total de 155'873 fr. 15 en faveur de l'administration fiscale. Toutefois, cette pièce ne contient aucune indication quant au motif des paiements, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si les paiements en question concernaient la même période fiscale, sans paiement d'arriérés ou d'acomptes pour l'année suivante. Par conséquent, le montant allégué par l'appelant ne peut être admis. Pour sa part, l'intimée soulève, avec raison, que les impôts de l'appelant sont susceptibles de diminuer avec la naissance de son fils en _____ 2021. Cela étant, il y a également lieu de tenir compte de la diminution de la contribution d'entretien servie en faveur de C_____ qui résultera du présent arrêt, ce qui aura pour conséquence d'engendrer une hausse de revenus pour l'appelant et, partant, une hausse d'impôts. En définitive, il sera retenu que la réduction d'impôts étant compensée par une hausse, il ne se justifie pas de réduire le montant de 12'250 fr. retenu par le Tribunal, qui apparaît adéquat.

- 25/33 -

C/17080/2019 Les autres charges de l'appelant n'étant pas contestées, elles seront arrêtées à 19'415 fr. 50 par mois au total, comprenant son montant de base OP (1'700 fr.), sa part au loyer (2'486 fr. 25), son assurance-ménage (58 fr. 90), son assurance- maladie (728 fr. 15), ses frais médicaux non couverts (25 fr. 20), la contribution pour sa fille I_____ (1'700 fr.), ses frais de véhicule (140 fr. 50 + 126 fr. 50), ses frais de déplacement (200 fr.) et ses impôts (12'250 fr.). Il s'ensuit que l'appelant dispose de revenus mensuels de l'ordre de 44'000 fr. pour des charges de 19'415 fr., disposant ainsi d'un solde disponible d'environ 24'500 fr.

L'appelant fait, en outre, valoir qu'il doit assumer les charges de son dernier fils J_____, né en _____ 2021, à concurrence de 1'362 fr. 85 par mois, après déduction des allocations familiales, et ceux de sa nouvelle épouse à raison de 1'024 fr. 85 par mois en raison du fait qu'elle ne travaille pas pour s'occuper de leurs fils J_____ d'à peine un an et de D_____. Au vu de la situation des parties, il n'est pas nécessaire d'examiner en détails ces charges (cf. consid. 5.3 infra).

E. 5.2.3

Concernant l'enfant C_____, le Tribunal a arrêté ses charges mensuelles à 1'342 fr., soit 1'042 fr. après déduction des allocations familiales (cf. C.k.c, p. 11 supra). Sa part au loyer s'élève désormais à 280 fr. 80 (20% de 1'404 fr.), compte tenu de la réduction des frais de logement de sa mère. Actualisés par le décompte annuel établi par son assurance pour l'année 2020, ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à 197 fr. par mois et ses frais

médicaux non couverts à 55 fr. ([351 fr. 55 + 318 fr. 20] / 12). Les frais médicaux non couverts seront retenus à hauteur de 70 fr. par mois, calculés sur la moyenne des deux dernières années. Les frais de répétiteur sont contestés par les deux parties, l'appelant considérant qu'ils ne sont pas suffisamment étayés tandis que l'intimée estime que le montant accordé à ce titre n'est pas suffisant. Selon une attestation datée du 20 septembre 2021, le répétiteur de C_____ a confirmé lui donner des cours d'appui pour l'Allemand, le Français et les mathématiques à raison de trois à quatre heures et demi par semaine. Vu la situation scolaire de l'enfant et du fort risque de décrochage, ces frais sont justifiés. Le tarif horaire de 22 fr., tel que retenu en première instance sur la base d'une facture produite par l'intimée et corroboré par le tarif de l'Association "S_____", n'est pas critiqué en tant que tel. Si l'intimée prétend que les cours d'appui coûteraient 50 fr. de l'heure, elle ne fournit aucune facture ni aucun autre document susceptible d'étayer ses propos. Ce sera donc un montant de 330 fr. qui sera retenu à ce titre, correspondant à 15h de cours d'appui par mois (3.5 heures en moyenne par semaine, vacances comprises) au tarif de 22 fr. de l'heure. Comme indiqué précédemment, une part d'impôts de l'ordre de 600 fr. doit être attribuée au budget de l'enfant. En définitive, les charges mensuelles de C_____ seront nouvellement arrêtées à 2'137 fr. 80. Elles comprennent son montant de base OP (600 fr.), sa part au loyer (280 fr. 80), son assurance-maladie (197 fr.), ses frais médicaux non couverts

- 28/33 -

C/17080/2019 (70 fr.), des frais de répétiteur (330 fr.), ses frais de téléphone (60 fr.) et la part d'impôts (600 fr.). Déduction faite des allocations familiales de 300 fr., le coût mensuel de l'enfant C_____ s'élève au final à 1'837 fr. 80, arrondis à 1'850 fr.

E. 5.2.4

Concernant l'enfant D_____, le Tribunal a arrêté ses charges mensuelles à 1'410 fr. 45, soit 1'110 fr. 45 fr. après déduction des allocations familiales (cf. consid. C.k.c, p. 11 supra). L'appelant fait principalement valoir que la participation aux frais de logement de D_____ devrait être calculée sur le loyer total de 5'850 fr., ce qui représenterait des frais de 877 fr. 50 (15% x 5'850 fr.). Son argument ne peut être suivi, sous peine de retenir, entre l'enfant et les autres membres du foyer, des frais de logement plus importants que les frais effectifs. La part au loyer de l'enfant de 438 fr. 75, correspondant à 15 % de la part de loyer de son père en 2'925 fr. et calculée sur les frais de logement du parent gardien, sera confirmée. Actualisés par ses nouvelles polices d'assurance, les primes d'assurance-maladie de D_____ s'élèvent à 208 fr. 30 au total (140 fr. 14 + 54 fr. 10 + 14 fr. 05). Quant à ses frais médicaux non couverts, l'appelant fait valoir, pièces à l'appui, avoir réglé les montants de 3'950 fr. en 2020 et de 5'580 fr. en 2021 en lien avec la psychothérapie de l'enfant, laquelle s'avère nécessaire et justifiée. Un montant de 400 fr. par mois sera dès lors retenu à ce titre. S'agissant des activités extra-scolaires, il ressort des dernières écritures des parties que D_____ ne suit plus les cours de violon mais envisage de commencer des cours de guitare, dont les frais s'élèvent à 41 fr. 65 par mois. Partant, il n'y a pas lieu de supprimer ce poste puisque l'activité en question est ou sera prochainement remplacée par une autre activité, ce qui ne constitue rien d'inhabituel pour un enfant de douze ans. Par ailleurs, l'appelant allègue des cours de musique supplémentaires à raison de 95 fr. 60 par mois, lesquels sont documentés par pièces. Les activités extra-scolaires représentent ainsi des frais de l'ordre de 350 fr. par mois (guitare [41 fr. 65], musique [95 fr. 60], kung-fu [45 fr.], cours d'italien [20 fr. 85] et cours de tennis [135 fr.]). Cela étant, conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais liés aux loisirs ne doivent plus être comptabilisés dans le budget

de l'enfant, mais couverts, dans la mesure du possible, par l'éventuelle part de l'excédent qui lui sera attribué. Ainsi, les frais précités liés aux activités extra-scolaires de D_____ doivent être déduits de ses charges. Les charges admissibles de l'enfant s'élèvent donc à 1'447 fr. 05, comprenant son montant de base OP (400 fr.), sa part au loyer (438 fr. 75), son assurance-maladie (208 fr. 30), et ses frais médicaux non couverts (400 fr.).

- 29/33 -

C/17080/2019 Déduction faite des allocations familiales de 300 fr., le coût de l'enfant D_____ s'élève au final à 1'147 fr. 05, arrondis à 1'150 fr. par mois.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, la situation financière de la famille est très confortable et permet de couvrir les besoins des enfants ainsi que leurs activités de loisirs. Même en tenant compte des frais de sa nouvelle épouse et des frais tels qu'allégués concernant son fils J_____, l'appelant dispose encore, après paiement de ses propres charges et de celles des enfants mineurs communs des parties, d'un disponible mensuel de quelque 19'000 fr. (24'500 fr. [solde disponible appelant] - 1'362 fr. 85 [frais de J_____] - 1'024 fr. 85 [frais de sa nouvelle épouse] - 1'850 fr. [frais C_____] - 1'150 fr. [frais D_____] = 19'112 fr.). Pour sa part, l'intimée dispose d'un solde mensuel de 2'545 fr. L'excédent familial s'élève, par conséquent, à plus de 20'000 fr. par mois.

E. 5.4

S'agissant de la contribution d'entretien qui demeure litigieuse en faveur de C_____, l'appelant s'est déclaré d'accord de prendre en charge l'entier des besoins de l'enfant, ce qui est au demeurant justifié au regard de la situation financière respective des parties. Les frais de C_____ s'élèvent à 1'850 fr. par mois. A cela s'ajoute la part à l'excédent familial auquel il peut prétendre afin de bénéficier du même niveau de vie que précédemment, correspondant à la situation de ses parents. Cela étant, compte tenu de la situation aisée des parties, il ne se justifie pas d'appliquer strictement la clé de répartition de l'excédent familial préconisée par le Tribunal (partage par "grandes et petites têtes"), ce qui conduirait à octroyer à l'enfant à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait. En effet, depuis le divorce des parties en 2017, C_____ a perçu une contribution mensuelle de 2'750 fr., augmentée à 2'850 fr. dès ses 13 ans, fixée d'entente entre les parties. Bien que cette contribution ait été fixée alors qu'une garde partagée était exercée sur l'enfant, il ressort de la procédure que l'appelant a toujours assumé l'entier des frais des enfants du couple, de sorte que les montants précités tendent à refléter les besoins de C_____. Depuis le mois de mars 2019, C_____ vit auprès de l'intimée, laquelle a réclamé, dans le cadre de la présente procédure, une contribution de 3'150 fr. par mois pour son fils, sur la base des besoins élargis de ce dernier et en tenant compte notamment de ses loisirs. Il n'est, par ailleurs, pas allégué que C_____ aurait des frais qui ne seraient pas comptabilisés dans son budget et qui devraient être couverts par sa part de l'excédent (tels que des activités extra-scolaires ou d'autres loisirs par exemple). Partant, le montant de 3'150 fr. par mois réclamé initialement par l'intimée et auquel l'appelant a consenti permet de couvrir les besoins élargis de l'enfant (1'850 fr.) et de lui attribuer, en sus, un montant de 1'300 fr. à titre de maintien de

- 30/33 -

C/17080/2019 son train de vie, ce qui au vu des circonstances d'espèce paraît suffisant et adéquat. Le montant de 5'000 fr. par mois alloué en première instance, soit près du triple des frais élargis de l'enfant, paraît excessif, compte tenu des besoins de l'enfant et du train de vie mené effectivement par ce dernier. Dans ces circonstances, le montant de 3'150 fr. par mois sera alloué, en équité, à titre de contribution d'entretien en faveur de C_____, jusqu'à sa majorité. Dès la majorité de l'enfant, et en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, le montant sera réduit à 1'850 fr. par mois, dans la mesure où l'entretien de l'enfant majeur est limité, au maximum, aux besoins élargis du droit de la famille, sans participation à l'excédent (cf. consid. 5.1.2 supra). Dite contribution sera due dès le prononcé du jugement de première instance, le dies a quo résultant de la décision querellée ne faisant l'objet d'aucune critique en appel. Par souci de simplification le point de départ sera cependant fixé au 1er juin 2021. Par conséquent, le chiffre 11 du dispositif du jugement querellé sera réformé dans le sens de ce qui précède.

E. 5.5

En ce qui concerne D_____, l'intimée ayant été déboutée de ses conclusions tendant à l'instauration de la garde alternée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une contribution en faveur de l'enfant, dont les frais sont entièrement pris en charge par son père qui en exerce la garde, sous réserve de la prime d'assurance-vie que l'intimée consent à prendre à sa charge.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront fixés à 8'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), comprenant les frais de représentation des enfants mineurs à hauteur de 5'000 fr. arrondis, selon la note d'honoraires établie par le curateur. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige ainsi qu'à la situation financière des parties, ces frais seront répartis à raison de 6'000 fr. à la charge de

- 31/33 -

C/17080/2019 l'appelant et à raison de 2'500 fr. à la charge de l'intimée (art. 107 al. 1 let. c CPC) et seront partiellement compensés avec les avances de frais fournies par les parties à concurrence de 1'000 fr. chacune, lesquelles demeures acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en conséquence, condamné à verser un montant de 5'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, et l'intimée un montant de 1'500 fr., à l'Etat de Genève également, à titre de solde des frais. Il ne sera en revanche pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 32/33 -

C/17080/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A _____ et B _____ le 9 juillet et le 14 septembre 2021 contre le jugement JTPI/7618/2021 rendu le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17080/2019 - 13. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A _____ à verser en mains de B _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C _____, la somme de 3'150 fr. dès le 1er juin 2021 et jusqu'à la majorité de l'enfant, puis, en mains de ce dernier, de 1'850 fr. en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 8'500 fr., y compris 5'000 fr. à titre de frais de représentation des enfants, les met à raison de 6'000 fr. à la charge de A _____ et à raison de 2'500 fr. à la charge de B _____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par les avances fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à verser 5'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de la procédure d'appel. Condamne B _____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de la procédure d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 5'000 fr. au curateur, Me E _____, à titre de frais de représentation des enfants mineurs. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel et d'appel joint.

- 33/33 -

C/17080/2019 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.